

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 18 JANVIER 2018

PAGE 1/7

**Présents** : Mme DUCROS – MM. CHARBONNIER – DORIENT – DUCLAS - CACOUT

**Assiste** : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

### 1- Etude des oppositions aux changements de club

523443 – E.S. BRUGES

**KARCI Ercan – LIBRE U19**

Nouveau club : A.S. ST AUBIN DE MEDOC

**Raison Financière** : « doit régler son carton rouge de 137 € pour être libéré. Cela a été dit au joueur »

**Décision** : La Commission jugera son opposition recevable uniquement en la justification d'une reconnaissance de dettes ou d'un règlement intérieur, signé du club et du joueur concerné mentionnant le remboursement de tout frais disciplinaires en cas de départ. Ce document devra être adressé à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) **avant le 25 Janvier 2018**.

**Le dossier reste en instance.**

### 2- Etude des dossiers Mutation Hors Période

**1/ Dossier CAMARA Mohamed** – Club d'accueil C.S. LEROY ANGOULEME

La Commission,

- Accusant réception d'une demande de prélèvement du compte du club du C.S. LEROY ANGOULEME pour crédit au compte du club de l'A.S. PUYMOYEN de la somme de 75€ (cotisation) afin de régulariser le dossier CAMARA Mohamed
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. LEROY ANGOULEME datée du 04 Janvier 2018
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'A.S. PUYMOYEN daté du 07 Janvier 2018 indiquant : « *cotisation licence non réglée, tenue non réglée (survêtement, polo, sac) et avance sur des frais pour des papiers administratifs.* »
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 11 Janvier demandant au club de l'A.S. PUYMOYEN d'adresser tout document signé du joueur et du club mentionnant le remboursement des frais avancés et des équipements
- Considérant l'absence de ces documents à ce jour confirmé par un entretien téléphonique avec le Président du club de l'A.S. PUYMOYEN, ce dernier confirmant par ailleurs le prix de la cotisation à 75€.

Par ces motifs, prenant en considérant la demande de prélèvement émise par le club du C.S. LEROY d'un montant de 75€ pour crédit au compte du club de l'A.S. PUYMOYEN, l'opération comptable ayant été réalisée par le service financier de la LFNA, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF.

**Licence Mutation Hors Période accordée au 04 Janvier 2018**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 18 JANVIER 2018

PAGE 2/7

### 2/ Dossier BRUNET Kylian – Club d'accueil UNION SPORTIVE AUNISIEN PUYRAVAULT

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'UNION SPORTIVE AUNISIEN PUYRAVAULT s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'U.S. AIGREFEUILLE à leur demande d'accord formulée pour la mutation du joueur BRUNET Kylian
- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'accueil datée du 14 Décembre 2017
- Considérant le courriel du service compétent adressé le 05 Janvier 2018 au club de l'U.S. AIGREFEUILLE leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 11 Janvier demandant au club de l'A.S. AIGREFEUILLE d'exprimer une position sur ce dossier
- Considérant le refus exprimé par le club de l'A.S. AIGREFEUILLE le 12 Janvier 2018 : « *Kylian a changé d'avis et souhaite terminer la saison en cours au club d'AIGREFEUILLE.* »
- Considérant que ce joueur U12 a changé de club au mois de Juillet en faveur de l'U.S. AIGREFEUILLE.

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. AIGREFEUILLE **d'adresser à l'instance régionale avant le 25 Janvier, un courrier manuscrit signé des parents du joueur concerné indiquant son choix de rester au club de l'U.S. AIGREFEUILLE.**  
**Le dossier reste en instance.**

### 3/ Dossier TAVEAU Paul – Club d'accueil E.S. LA ROCHELLE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur, E.S. LA ROCHELLE, accompagné d'un courrier du joueur, ce dernier sollicitant la Commission en indiquant sa volonté de quitter le club de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER, dénonçant le manque de sérieux de son équipe et donc un manque de motivation. Il indique qu'il ne reprendrait aucun entraînement avec ce club, sa décision étant mûrement réfléchie.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. LA ROCHELLE datée du 09 Janvier 2018
- Considérant le refus émis par le club de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER daté du 09 Janvier 2018 : « *l'effectif de la catégorie n'étant pas important (nombreux joueurs ayant déjà arrêté), le départ de ce joueur pourrait entraîner des difficultés pour constituer une équipe U18 R2 (équipe ayant déjà fait un forfait) et faire effet « boule de neige »* ».
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER.
- Considérant que peuvent participer des joueurs U16/U17 et U18 aux compétitions régionales U18.
- Considérant l'effectif actuel du club concerné de 14 licenciés U18 et 8 licenciés U17
- Considérant le forfait général de l'équipe U16-U17 du club concerné ce qui entraîne de nombreux départs sur ces deux catégories sans nécessité d'accord du club quitté
- Considérant donc qu'il a lieu de différencier un licencié U18 des licenciés U16 et U17 du club de NIEUL SUR MER
- Considérant la consultation des feuilles de match de l'équipe concernée faisant paraître 13 joueurs en comptant M. TAVEAU qui participe régulièrement à cette compétition.
- Considérant aussi que cette équipe U18 R2 a bien enregistré un forfait lors de son déplacement prévu à Thouars le 25/11/2017

Par ces motifs, **juge recevable le motif évoqué**, l'effectif de 14 joueurs U18 dont l'intéressé ne permet plus au club de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER de pouvoir perdre d'autres joueurs afin de poursuivre sereinement ce championnat jusqu'à la fin de saison. **La Commission refuse donc cette Mutation Hors Période.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 18 JANVIER 2018

PAGE 3/7

### 4/ Dossier MUBA Albert – Club d'accueil F.C. OBJATOIS

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur, F.C. OBJATOIS, souhaitant être prélevé de la somme de 100€ relatif au paiement de la licence du joueur concerné pour crédit au compte du club quitté, A.S. NIEUL
- Considérant la demande d'accord formulée et refusée le 03 Janvier 2018 pour le motif suivant : « *licence 2017/2018 non réglée 100€.* »

Par ces motifs, dit le motif de refus incontournable mais **accorde la Mutation Hors Période** au 1<sup>er</sup> Janvier 2018 suite à l'opération comptable réalisée ce jour par le service financier de la Ligue.

### 5/ Dossier HOUSSENI Kayssidine – Club d'accueil F.C. OBJATOIS

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur, F.C. OBJATOIS, s'étonnant du motif de refus évoqué par le club de l'A.S. NIEUL
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. OBJATOIS en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2018
- Considérant le refus émis par le club quitté, A.S. NIEUL, daté du 03 Janvier 2018 : « *licence saison 2017/2018 non réglée 100€ + frais divers de 50€* »

Par ces motifs, dit le **motif de refus concernant la cotisation de 100€ incontournable** mais demande au club de l'A.S. NIEUL **d'adresser** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 25 Janvier tout document signé du joueur et du club justifiant le remboursement de frais divers de 50€.**

**Le dossier reste en instance.**

### 6/ Dossier KOMBILA Astianax – Club d'accueil R.C. CHAMBERY

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du R.C. CHAMBERY s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. MONTPON MENESPLET, à leur demande d'accord formulée du 04 Décembre 2017 pour le départ du joueur KOMBILA
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du R.C. CHAMBERY datée du 04 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté, F.C. MONTPON MENESPLET
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 11 Janvier 2018 demandant au club du F.C. MONTPON MENESPLET d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 18 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur de ce club.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et **accorde la Mutation Hors Période au 04 Décembre 2017.**

### 7/ Dossier DARCOS Quentin – Club d'accueil A.S. VILLANDRAUT PREHAC

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'A.S. VILLANDRAUT PREHAC, s'en remettant à la Commission compétente pour statuer sur ce dossier, le club concerné ayant porté le chèque de la licence du joueur au club quitté, ce dernier souhaitant avoir une discussion avec le joueur avant de le libérer
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. VILLANDRAUT PREHAC datée du 26 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponse à ce jour via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, demande au club du S.C. SYMPHORIEN **d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 25 Janvier 2018** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). **Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 18 JANVIER 2018

PAGE 4/7

### 8/ Dossier **BENMILOUD Boualem** – Club d'accueil LANGON F.C.

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du LANGON F.C., s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, E.S. MAZERES ROAILLAN, à leur demande d'accord pour le joueur BENMILOUD.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du LANGON F.C. datée du 03 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné U17 a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, demande au club de l'E.S. MAZERES ROAILLAN **d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 25 Janvier 2018** à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)). **Le dossier reste en instance.**

### 9/ Dossier **DIOP Mamadou** – Club d'accueil J.A. VILLENAVE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de J.A. VILLENAVE, s'étonnant de l'absence de réponse du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON à leur demande d'accord pour le joueur DIOP.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de J.A. VILLENAVE datée du 05 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour via FOOTCLUBS
- Considérant le courriel du service compétent de la LFNA daté du 15 Janvier demandant au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON d'exprimer leur position sur ce dossier
- Considérant la réponse du club du F.C. BASSIN D'ARACHON dans un courriel daté du 16 Janvier indiquant que le Comité Directeur du club a voté à majorité contre son départ, confortant le Président du club dans la décision d'exclure le joueur suite à un mauvais comportement à l'issue de la rencontre R1 face à BIARRITZ, puis laisse le soin au club demandeur d'utiliser les voies de recours qu'il jugera utile de prendre.

Par ces motifs, **n'évoquant aucun motif financier dans leur courriel puis indiquant avoir exclu le joueur**, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et **accorde la Mutation Hors Période à la date du 05 Janvier 2018.**

### 10/ Dossier **ABDELKHALED Sofiane** – Club d'accueil F.C. BIASSAIS

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. BIASSAIS s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. CASTELMORON, à la demande d'accord formulée le 21 Décembre 2017 pour le départ du joueur précité ?
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C BIASSAIS datée du 21 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté via FOOTCLUBS, F.C. CASTELMORON
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 11 Janvier 2018 demandant au club du F.C. CASTELMORON d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 18 Janvier 2018
- Considérant la réponse formulée par le club du F.C. CASTELMORON par un courriel daté du 15 Janvier indiquant que le joueur concerné souhaite rester au sein du club
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit et signé
- Considérant la différence de signature entre le courrier et la demande de licence entraînant un courriel du service compétent de la LFNA auprès du licencié pour authentifier ce courrier

Par ces motifs, **le dossier reste en instance de la réponse apportée du licencié sur son choix de club.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 18 JANVIER 2018

PAGE 5/7

### 11/ Dossier **PIECIAK Rafal** – Club d'accueil CONFLUENT FOOTBALL 47

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du CONFLUENT FOOTBALL 47., s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. CASTELMORON, à leur demande d'accord pour le joueur PIECIAK.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du CONFLUENT FOOTBALL 47 datée du 21 Décembre 2017.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale et souhaite maintenant retourner dans son club d'origine.

Par ces motifs, demande au club du F.C. CASTELMORON **d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 25 Janvier 2018** à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)). **Le dossier reste en instance.**

### 12/ Dossier **RUEDA Léa** – Club d'accueil A.S. MAZERES UZOS RONTIGNAN

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'A.S. MAZERES UZOS RONTIGNAN., s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, UNION PORTUGAISE DE PAU, à leur demande d'accord pour la joueuse RUEDA.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. MAZERES UZOS RONTIGNAN datée du 21 Décembre 2017.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour via FOOTCLUBS
- Considérant que la joueuse concernée a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.

Par ces motifs, demande au club de l'UNION PORTUGAISE DE PAU **d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 25 Janvier 2018** à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)). **Le dossier reste en instance.**

### 13/ Dossier **LAMOTHE Eneko** – Club d'accueil ARIN LUZIEN

La Commission,

- Accusant réception d'un courrier du club ARIN LUZIEN., s'étonnant du motif de refus exprimé par le club ANGLET GENETS FOOTBALL à leur demande d'accord pour ce joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club ARIN LUZIEN datée du 08 Janvier 2017.
- Considérant le refus émis par le club ANGLET GENETS FOOTBALL via FOOTCLUBS : « *non-respect de l'engagement envers le club pour aller au bout de la saison.* »
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.

Par ces motifs, demande au club d'ANGLET GENETS de préciser leur position sur ce dossier et d'adresser un document signé du joueur justifiant cet engagement moral **avant le 25 Janvier 2018** à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)). **Le dossier reste en instance pour une décision lors de la prochaine Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 18 JANVIER 2018

PAGE 6/7

### 14/ Dossier COTELO Hugo – Club d'accueil HIRIBURUKO AINHARA

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club HIRIBURUKO AINHARA, ne comprenant pas la position du club ANGLET GENETS FOOTBALL et de son manager général qui désire bloquer ce joueur sans aucune raison particulière, simplement faire comprendre au joueur qu'il faut respecter le club pour lequel il a signé une licence en début de saison.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club HIRIBURUKO AINHARA datée du 05 Janvier 2018
- Considérant le refus émis par le club ANGLET GENETS FOOTBALL via FOOTCLUBS : « à l'heure actuelle, aucune explication donnée de son envie de quitter le club. »
- Considérant le courriel complémentaire du Manager Général indiquant un protocole interne sur la gestion des joueurs entrant et sortant du club.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.

Par ces motifs, demande au club **d'ANGLET GENETS de préciser leur position sur ce dossier et d'adresser le protocole interne signé du joueur concerné avant le 25 Janvier 2018** à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)).

Par ces motifs, **demande également au joueur concerné d'exprimer ses motivations** à quitter le club d'ANGLET GENETS, courrier manuscrit à adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) **avant le 25 Janvier 2018**.

**Le dossier reste en instance.**

### 15/ Dossier YAYA Dieuveil – Club d'accueil S.O. CHATELLERAULT

La Commission,

- Accusant réception d'un courrier du Président du club du S.O. CHATELLERAULT résumant la situation du joueur vis-à-vis de THOUARS et les divers échanges avec le vice-Président du club à ce sujet
- Qu'il en ressort beaucoup d'éléments (somme des loyers, caution, clause libératrice de 900€ dont cotisation de 107€)
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.O. CHATELLERAULT datée du 08 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de THOUARS FOOT 79
- Considérant que ce joueur a signé une licence Joueur Nouveau le 19 Août 2017, évoluant au poste de gardien de but.

Par ces motifs, demande au club de THOUARS FOOT 79 d'adresser un maximum d'informations détaillées sur la situation du joueur et ce que le club est en droit de réclamer avant de le libérer. **Ce courrier résumant ces informations devra être adressé à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 25 Janvier 2018.**

Par ces motifs, **demande également au club du S.O. CHATELLERAULT une copie du contrat de travail dont l'employeur serait la municipalité.**

**Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 18 JANVIER 2018

PAGE 7/7

### 3- Etude des courriers divers

#### **Courriel de la Ligue d'Occitanie**

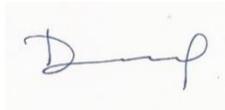
#### **Demande d'avis à la Ligue Nouvelle-Aquitaine sur la mutation Inter ligues du joueur MAVIT William**

La Commission, conformément à l'article 193.1 des RG de la FFF, émet un avis défavorable pour plusieurs raisons :

- Non-paiement de la cotisation
- Poste de gardien de but difficilement remplaçable d'autant que le joueur a participé à toutes les rencontres de l'équipe fanion pouvant créer un déséquilibre quantitatif mais surtout qualitatif

Elle laisse cependant le soin à la Ligue d'Occitanie d'apprécier ou non l'avis exposé sur ce présent Procès-Verbal.

**Marie José DUCROS,**  
Présidente



**Vincent VALLET,**  
Secrétaire de séance,

